

ARRÊTE PREFECTORAL

**fixant les dispositions applicables, dans le département du Morbihan,
à la réalisation, l'entretien et l'exploitation des forages d'eau souterraine**

le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive cadre européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code minier ;

VU le code de la santé publique (livre II – titre 1) ;

VU le code de l'environnement (livres II et V – titre I) ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2224-9, L.2224-12 et R.224-22 ;

VU l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 modifié du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvements, puits et forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privées de distribution d'eau potable ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration selon les articles L.214-1 à L.214.6 du code de l'environnement ;

VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214.1 à L.214.6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures correspondant ;

VU la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 12 décembre 2016 au 02 janvier 2017 inclus ;

CONSIDERANT les objectifs de préservation et d'atteinte de bon état des masses d'eau souterraines définis par le SDAGE Loire-Bretagne, la nécessité de préciser les conditions techniques et administratives de réalisation, d'entretien et d'exploitation des forages pour la protection de la ressource en eau en complément de celles mentionnées dans les arrêtés du 11 septembre 2003 dans le département du Morbihan.

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

Arrête

Article 1 : Domaine d'application

Le présent arrêté s'applique à tout ouvrage destiné à un prélèvement temporaire ou permanent d'eau souterraine quel que soit son type (forage ou puits) :

- * code minier : article L.411-1 – ouvrages d'une profondeur supérieure à 10 mètres,
- * code de l'environnement :
 - ❖ installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :
 - soumises à autorisation : quel que soit le débit,
 - soumises à déclaration : quel que soit le débit si l'ouvrage sert au fonctionnement de la partie classée de l'installation, selon les seuils du décret n° 93-743 dans le cas contraire.
 - ❖ ouvrages relevant des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 (article R.214-1 du code de l'environnement)
- * code de la santé publique applicable pour les eaux destinées à la consommation humaine ou réservée à l'usage personnel d'une famille : quel que soit le débit,
- * code général des collectivités territoriales pour les eaux réservées à l'usage personnel d'une famille.

Article 2 : Obligations administratives

2-1 : La personne physique ou morale qui envisage la réalisation d'un forage doit procéder conformément à l'article L.411-1 du code minier, à sa déclaration préalable selon les prescriptions figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Cette déclaration est transmise à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui en adresse copie à la direction régionale Bretagne du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM).

2-2 : Le projet doit faire l'objet d'un dossier préalable de déclaration au titre du code de l'environnement. Les travaux de forage ne peuvent être entrepris qu'après instruction par les services compétents.

2-3 : A la fin des travaux de forage, dans un délai maximum d'un mois, la personne physique ou morale ayant exécuté l'ouvrage et ayant déclaré le forage au titre du code minier adresse un dossier de récolement de l'ouvrage parallèlement au service en charge de la police de l'eau souterraine et au BRGM. Ce dossier de récolement doit être signé par le foreur pour attester des travaux réalisés.

2-4 : Les modifications ci-après doivent être portées à la connaissance du Préfet avant d'être mises en œuvre :

- toute modification de l'ouvrage ou de ses équipements, notamment de la pompe,
- toute augmentation des valeurs de prélèvement d'eau déclarées,
- toute modification d'usage du forage, et, en cas de prélèvement d'eau, d'usage de l'eau,
- l'abandon de l'ouvrage.

En outre, seront portés à la connaissance du Préfet dans un délai d'un mois maximum:

- tout changement de propriétaire de l'ouvrage,
- tout changement d'exploitant en cas d'exploitation concédée du forage.

Le Préfet peut, le cas échéant, demander des compléments de dossiers selon les réglementations concernées.

2-5 : Les ouvrages relevant du régime de l'autorisation au titre du code de l'environnement livre II- titre I (ex loi sur l'Eau), du code de la santé publique (prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine) ou du code de l'environnement- livre V- titre I pour les installations classées pour la protection de l'environnement, font l'objet d'une procédure spécifique et donnent lieu à un arrêté individuel d'autorisation.

2-6 : Les ouvrages relevant du régime de la déclaration au titre de ces mêmes réglementations font l'objet d'un complément de dossier défini dans leurs décrets d'application respectifs.

2-7 : Les forages antérieurs au 11 septembre 2003 doivent mettre en place un dispositif de comptage horaire ou volumétrique permettant de comptabiliser les volumes prélevés, d'une protection de la tête de forage et une déclaration au titre du code minier, du code de l'environnement, du code de la santé publique, et du code général des collectivités territoriales.

2-8 : Les forages réalisés entre le 11 septembre 2003 et la date du présent arrêté ne sont pas visés par les prescriptions techniques de l'article 3.

En cas de non-respect, des mesures et sanctions administratives peuvent être prises conformément à l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012.

Article 3 : Prescriptions techniques

Les forages relevant du présent arrêté sont soumis aux prescriptions techniques portées en annexe 2.

Article 4 : Entretien et exploitation

4-1 : Le maître d'ouvrage de l'installation prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour empêcher les retours d'eau vers le réseau public, limiter la consommation d'eau et l'impact sur les forages voisins existants, ainsi que les cours d'eau et les zones humides.

4-2 : L'ouvrage, ses abords et ses équipements sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

4-3 : Les indications relevées sur le dispositif de comptage totalisateur sont portées sur un registre mensuel tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau et conservé pendant trois ans.

Article 5 : Information des tiers

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies concernées pendant un délai minimum d'un mois. Il fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 6 : Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan :

- soit un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan, ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement. L'absence de réponse du ministre ou du préfet du Morbihan dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois.
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 7 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les sous-préfets de Lorient , Pontivy, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les collectivités du département du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le..... **15 FEV. 2017**

Le Préfet



Raymond LE DEUN

PIECES JOINTES

ANNEXE 1 : Formulaire relatif à la déclaration préalable de travaux souterrains au titre du code minier

ANNEXE 2 : Prescriptions spécifiques